



ARR.POL n° 15/2025

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 074-200056141-20250128-ARR152025POL-AR

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 / L 2212-2 / L 2122-28 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'arrêté 66/2020 sur les bruits et nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code Général de la Santé Publique, notamment les articles L.216-16, L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-10 ;

Vu le Code de L'Environnement, notamment les articles L.216-6, L.321-1 et L.321-2, L.321-9 et L.321-10 ;

Vu la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE (JOUE n° L64, 4 Mars 2006, p37) ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment sa partie relative à la gestion du domaine public ;

Vu le Code de Sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 aux missions de la police municipale dont l'exécution des arrêtés de police du maire ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-12, 131-13 relatifs aux contraventions et R610-5 relatif aux contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu le Code du sport et notamment son article A322-8 relatif aux diplômes permettant la surveillance des baignades ouverte gratuitement au public, aménagées et réglementaire autorisées ;

Vu le décret n°2022-105 du 31 Janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98/2144 du 2 octobre 1998 portant la commune de Talloires-Montmin comme commune touristique

Vu l'arrêté préfectoral DDT/DIR/UL/2015-105-0142 du 10 Juin 2015 portant règlement particulier de police (RPP) de la navigation sur le lac d'Annecy, ses annexes et ses avenants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.3512-2 et suivants ;

Vu le plan national de lutte contre le tabac du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et de la salubrité publique sur les plages de la commune et notamment de réglementer et surveiller la baignade.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme

ARRETE

Article 1 : PERIODE DE SURVEILLANCE :

En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des deux plages publiques gratuites de Talloires et d'Angon est organisée durant la période suivante :

Du 5 Juillet au 31 Aout 2025 inclus

En dehors de cette période, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

Article 2 : HORAIRES DE SURVEILLANCE :

Durant la période indiquée à l'article 1, la surveillance et la sécurité des deux plages publiques sont assurées par du personnel de la commune de Talloires-Montmin, diplômé conformément à la réglementation en vigueur, de 12h00 à 18h30 tous les jours.

- Pour la plage de Talloires : 4 sauveteurs de 12 heures 30 à 18 heures 30

- Pour la plage d'Angon : 3 sauveteurs de 12 heures 30 à 18 heures 30

Commune de Talloires-Montmin

27 rue André Theuriet 74290 Talloires-Montmin

04.50.66.76.54 | accueil@talloires-montmin.fr | www.talloires-montmin.fr

En cas d'intempérie entraînant une faible fréquentation des plages, les effectifs prévus ci-dessus pourront être réduits sur chacune des plages.

La présence du personnel de surveillance ne dispense ni les parents ni les adultes et/ou personnels encadrants pour les accueils de loisirs ou tout autre organisme, d'assumer la garde et la sécurité des enfants dont ils ont la charge ou des mineurs notamment qui leurs sont confiés.

En dehors des horaires de présence du personnel de surveillance, la baignade se fait aux risques et périls des baigneurs.

Article 3 : DELIMITATION DES ZONES SURVEILLEES:

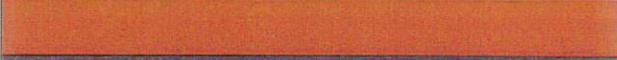
La zone de baignade surveillée sur la plage de Talloires et sur la plage d'Angon est délimitée sur le plan d'eau par une ligne de flotteurs, sur la berge par des drapeaux.

Le plan des lieux de chaque plages, annexé au présent arrêté, pourra se trouver modifié, ainsi que l'emplacement des flotteurs et ce, pour tenir compte des contraintes techniques, de la configuration des lieux et/ou pour rechercher une amélioration des conditions de sécurité.

Tout franchissement de la zone de baignade délimitée par la ligne flottante place le baigneur hors de la zone de surveillance. Il se baigne alors à ses risques et périls.

Article 4 : SIGNALÉTIQUE :

Les signaux d'avertissement et leurs messages sont les suivants :

	Baignade surveillée, sans danger apparent.
	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué.
	Baignade interdite.
	Baignade interdite pour cause de pollution.
	Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de surveillance.
	

Les baigneurs sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux ainsi qu'aux indications et/ou injonctions qui leurs sont données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité des trois plages.

Article 5 : POSTE DE SECOURS :

Un poste de secours est à disposition sur la plage de Talloires et d'Angon.

Article 6 : COMPORTEMENTS ET ACTIVITES :

- De manière générale, les usagers des plages doivent adopter un comportement respectueux des bonnes mœurs, de l'ordre public et de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaire en vigueur.
- Les usagers des plages doivent se présenter dans une tenue décente.
- Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants. Les jets de pierres ou autres projectiles sont interdits.
- Il est interdit de jeter des débris sur les plages.
- Tous les débris et déchets devront être ramenés dans les points d'apport volontaire installés à cet effet.
- L'utilisation de matériel de cuisson type barbecue est interdite sur les plages.
- Pour des raisons d'hygiène, la présence d'animaux, même tenus en laisse, n'est pas autorisée dans l'enceinte des plages de Talloires et d'Angon.
- La vente ambulante de toutes marchandises, babioles ou objets en tout genre de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur les plages.
- La zone de baignade est interdite à toutes les embarcations à rame, à moteur, à voile ainsi qu'à la pêche.
- A l'intérieur de la zone délimitée de surveillance, l'apnée libre est interdite ainsi que la plongée sous-marine avec bouteilles (même lorsque les personnes ne sont pas porteuse d'une bouteille de plongée par exemple pour aller chercher du matériel). Pour la pratique de ces activités, l'accès aux plateformes ainsi qu'aux échelles permettant l'accès à la zone est formellement interdite.

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14/04/2025

ID : 074-200056141-20250128-ARR152025POL-AR

S'LO

Article 7 : PRESENCE DE GROUPE SUR LA PLAGES :

La fréquentation des plages de Talloires et d'Angon n'étant pas gérée comme un site payant, il n'est pas possible d'obtenir la notion de « fréquentation maximale instantanée », qui limite la présence des baigneurs pour que le personnel ne se retrouve pas en sous-effectif face à une demande forte. Un contact avec le service de la mairie au préalable est nécessaire car une demande de réservation est obligatoire pour l'accueil de baignades organisées sur un site surveillé et aménagé, qui a pour particularité la notion de milieu naturel et d'accès gratuit. Au vu des demandes nombreuses de groupes durant la période estivale, le personnel de surveillance et en accord avec le maire, pourront refuser l'accès à l'eau à un groupe.

Article 8 : VEHICULES A MOTEUR :

La présence ou la circulation de tout véhicule est interdite sur les plages de la commune à l'exception des véhicules des services municipaux susceptible d'intervenir, des véhicules des services de secours, d'urgence et de ceux des forces de l'ordre.

Article 9 : NON RESPECT DE L'ARRETE :

L'article L-511-1 du code de la sécurité intérieure donne aux agents de police municipale et les agents assermentés le droit de constater, par procès-verbal, les infractions aux arrêtés de police du maire.

La violation du présent arrêté municipal est réprimée par l'article R.610-5 du code pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 10 : DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, à compter de son affichage.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Talloires-Montmin dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette dernière démarche prolonge les délais de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse de Monsieur le Maire (L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.)

Article 11: AMPLIATION :

Conformément à l'article L2131-1 du Code générale des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 28 Janvier 2025

Le Maire,
Didier SARDA

